|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18) Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 3 au Document 55-F** |
|  | **24 septembre 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | |
| Propositions africaines communes pour les travaux de la conférence | |

|  |  |
| --- | --- |
| **AFCP/55A3/1** | Révision de la Résolution 64: Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues |
| **AFCP/55A3/2** | Révision de la Résolution 102: Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses |
| **AFCP/55A3/3** | Révision de la Résolution 123: Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés |
| **AFCP/55A3/4** | Révision de la Résolution 133: Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés |
| **AFCP/55A3/5** | Révision de la Résolution 146:Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales |
| **AFCP/55A3/6** | Révision de la Résolution 169: Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union |
| **AFCP/55A3/7** | Révision de la Résolution 176: Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs |
| **AFCP/55A3/8** | Révision de la Résolution 197: Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté |
| **AFCP/55A3/9** | Projet de nouvelle Résolution [AFCP-3]: Rôle de l'UIT dans la promotion de l'innovation centrée sur les TIC pour accélérer la transformation numérique de la société |
| **AFCP/55A3/10** | Projet de nouvelle Résolution [AFCP-4]: Utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière |

MOD AFCP/55A3/1

RÉSOLUTION 64 (Rév. dubaï, 2018)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement la Résolution 15 (Rév. Buenos Aires, 2017), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, la Résolution 20 (Rév. Buenos Aires, 2017), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), et la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014), sur la réduction de la fracture numérique;

*d)* les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologie et à l'accès non discriminatoire, au moyen de la réalisation des activités nécessaires à cet égard;

*e)* la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union, dans laquelle il est souligné qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

*f)* la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

rappelant également

*a)* les décisions prises durant les deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant l'accès non discriminatoire, en particulier le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis qui reconnaît les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations;

*b)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030",

prenant en considération

*a)* l'importance des télécommunications et des TIC pour le progrès politique, économique, social et culturel;

*b)* le préambule de la Déclaration adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 tenue à Genève en juin 2014 et la partie de cette Déclaration consacrée aux difficultés rencontrées, en particulier ses § 4 et 8,

prenant également en considération

*a)* le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en oeuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

*b)* qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

*c)* que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

soulignant

qu'une participation électronique juste et équitable des Etats Membres aux réunions de l'UIT apportera des avantages considérables, en facilitant et en élargissant les possibilités de participation aux travaux et réunions de l'UIT,

notant

*a)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

*b)* que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

*c)* que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

*d)* la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

*e)* le plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

reconnaissant

*a)* qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales;

*b)* qu'il convient de réaffirmer la nécessité de garantir l'accès des Etats Membres aux services internationaux de télécommunication;

*c)* la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

*d)* que la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la CMDT-17 souligne la nécessité de tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent les télécommunications/TIC, en vue d'assurer un accès équitable aux télécommunications/TIC,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge les Directeurs des trois Bureaux

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en oeuvre la présente résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les Etats Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher techniquement un autre Etat Membre d'avoir pleinement accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;

2 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014);

3 à réfléchir aux moyens de renforcer leur collaboration et leur coordination pour la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 d'établir et de diffuser la liste des services et applications disponibles en ligne se rapportant aux activités de l'UIT et d'identifier ceux qui ne sont pas accessibles, d'après les informations fournies par les Etats Membres de l'UIT;

2 de prendre les mesures et les initiatives appropriées pour promouvoir la participation la plus large possible, afin d'assurer une participation juste et équitable de tous les membres aux services et applications en ligne de l'UIT;

3 de travailler en coopération et en coordination avec les organisations compétentes, afin de prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'accès aux services et à la documentation en ligne de l'Union pour tous les membres de l'UIT;

4 de faire rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente résolution, y compris ses recommandations, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

**Motifs:** Améliorer la Résolution 64 et mettre l'accent sur son objectif, qui est d'inviter les Etats Membres ou les Membres de Secteur à s'abstenir de prendre toute mesure discriminatoire.

MOD AFCP/55A3/2

RÉSOLUTION 102 (Rév. dubaï, 2018)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

*c)* les résultats du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) s'agissant des questions liées aux Résolutions 101, 102 et 133 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* les Résolutions 47, 48, 49, 50, 52, 64, 69 et 75 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);

*e)* le rapport du Secrétaire général sur la onzième réunion du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), qui était consacrée aux activités de l'UIT sur les Résolutions 101, 102, 133 et 180,

reconnaissant

*a)* toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* tous les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*c)* les activités relatives à l'Internet que l'UIT a entreprises dans le cadre de son mandat en ce qui concerne la mise en oeuvre de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'UIT,

considérant

*a)* que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts déployés à ces fins par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* qu'il est nécessaire de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration;

*c)* que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

*d)* que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;

*e)* que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

*f)* que les initiatives du secteur public, communes aux secteurs public et privé, et les initiatives régionales continuent de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

*g)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

*h)* le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*i)* que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

*j)* que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;

*k)* les travaux actuellement menés par la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD), concernant la présente résolution;

*l)* les travaux que mène le BDT pour intensifier ses activités de renforcement des capacités dans le domaine de la gouvernance de l'Internet et pour publier des rapports exhaustifs en la matière,

reconnaissant en outre

*a)* que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, y compris l'Internet actuel et le passage aux réseaux NGN, et mène des études sur l'internet de demain;

*b)* que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

*c)* que l'UIT a consacré des efforts importants, notamment pour mettre à jour les renseignements portant sur les questions relatives au système ENUM, au nom de domaine ".int", aux noms de domaine internationalisés (IDN) et aux domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

*d)* que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";

*e)* les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;

*f)* les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;

*g)* que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

*h)* que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;

*i)* que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays;

*j)* que l'UIT continue de participer aux réunions du [Groupe de travail sur le renforcement de la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques ayant trait à l'Internet (WGEC)](http://unctad.org/en/Pages/CSTD/WGEC-2016-to-2018.aspx),

tenant compte

des préoccupations que soulèvent les allégations faisant état d'une surveillance à grande échelle et de violations du droit au respect de la vie privée dans l'environnement numérique et réaffirmant les engagements pris au titre des Résolutions 68/167 et 69/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue de respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique,

restant résolue

à faciliter la mise en place d'un Internet résilient, unique, universel et interopérable qui soit accessible à tous et à oeuvrer pour garantir un accès universel et financièrement abordable à l'Internet pour tous, y compris les personnes ayant des besoins particuliers,

soulignant

*a)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;

*b)* que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;

*d)* que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

*a)* que le GTC-Internet a servi les objectifs de la Résolution 75 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

*b)* les Résolutions 1305, 1336 et 1344 adoptées par le Conseil de l'UIT;

*c)* que le GTC-Internet doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe;

*d)* que l'ouverture et la transparence continuent de jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis*;*

*e)* la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques internationales relatives à l'Internet après consultation de toutes les parties prenantes;

*f)* les travaux menés actuellement par les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en ce qui concerne la présente résolution;

*g)* que leForum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) accorde une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes[[1]](#footnote-1)1 participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, suivant les modalités prévues dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet qui ont été identifiées, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 d'inviter l'UIT à recenser d'autres domaines, s'agissant des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, appelant un complément d'étude et nécessitant un examen plus approfondi;

3 que les intérêts souverains et légitimes, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions ayant des incidences sur leurs ccTLD, doivent être respectés, garantis, défendus et traités dans des cadres et au moyen de mécanismes souples et améliorés;

4 de continuer d'entreprendre des activités sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, dans le cadre du mandat de l'UIT, y compris au sein du GTC‑Internet, en collaboration et en coopération avec les organisations et les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement[[2]](#footnote-2)2;

5 de poursuivre les activités menées par le GTC-Internet, telles qu'elles sont énumérées dans les Résolutions pertinentes du Conseil,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;

2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

3 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI, au cas où le mandat de celui-ci serait prorogé par l'Assemblée générale des Nations Unies;

4 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

5 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu, et, une fois ce rapport approuvé par les Etats Membres dans le cadre des procédures de consultation en vigueur, de le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7 de continuer de diffuser, s'il y a lieu, les rapports du GTC-Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques

8 de poursuivre l'examen des résultats du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) sous l'angle des questions relatives aux Résolutions 101, 102 et 133 et de continuer d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à faire part de leurs vues sur le thème, les dates et le lieu possibles du prochain FMPT,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de contribuer aux travaux du GTC-Internet concernant les activités menées par les Bureaux en rapport avec les travaux du Groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet, des autres ressources de l'Internet, et de la connectivité Internet internationale, dans le domaine de compétence de l'UIT, s'agissant notamment du renforcement des capacités, de la disponibilité et des coûts liés à l'infrastructure et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du GTC-Internet dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que l'UIT‑T s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue d'apporter ses compétences spécialisées et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et des adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT‑T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et aux procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration de questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur et les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;

4 de faire rapport au Conseil chaque année, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, en particulier des pays en développement, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et l'élaboration de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu;

4 d'assurer la liaison avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et de collaborer avec d'autres organisations compétentes s'intéressant au développement et au déploiement des réseaux fondés sur le protocole Internet et au développement de l'Internet, afin de mettre à la disposition des Etats Membres des bonnes pratiques largement reconnues pour la conception, l'installation et l'exploitation de points d'échange Internet (IXP),

charge le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet

1 d'examiner et d'étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 de préparer les contributions de l'UIT aux activités mentionnées ci-dessus, selon qu'il conviendra;

3 de continuer d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, compte tenu des résolutions pertinentes de l'UIT;

4 d'élaborer des lignes directrices et des rapports sur les thèmes relatifs aux questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet,

charge le Conseil

1 de réviser sa Résolution 1344, afin de prier le GTC-Internet, limité à la participation des Etats Membres, de mener des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, selon les lignes directrices suivantes:

• le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;

• le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;

• les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;

3 d'examiner les rapports du GTC-Internet et de prendre les mesures nécessaires;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente résolution, en soumettant des propositions devant éventuellement être étudiées plus avant,

invite les Etats Membres

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment la connectivité Internet internationale, relevant de la compétence de l'UIT, comme le renforcement des capacités, la disponibilité et les coûts liés à l'infrastructure, les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du GTC-Internet et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes;

3 à mettre en place des mécanismes et à prévoir des moyens permettant de susciter un débat mondial sur la gouvernance de l'Internet, qui devrait être transposé et interprété dans le contexte local;

4 à encourager l'utilisation des codes de pays de premier niveau (ccTLD) comme éléments de la marque distinctive nationale et continentale et à veiller à ce que les registres ccTLD soient exploités comme des institutions d'utilité publique capables de créer, de renforcer et de soutenir les infrastructures locales essentielles et une communauté locale en mesure d'attirer les investissements;

5 à travailler en collaboration avec les institutions concernées, afin de conclure des accords avec les registres ccTLD exploités par des particuliers ou des entités qui ne relèvent pas de la juridiction nationale pour transférer les registres et leur permettre de fonctionner en tant qu'organismes d'utilité publique,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

**Motifs:** Il s'agit d'inviter l'UIT à recenser d'autres domaines, en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, appelant un complément d'étude et nécessitant un examen et des études plus approfondis, d'encourager les Membres à mettre en place des mécanismes et à prévoir des moyens permettant de susciter un débat mondial sur la gouvernance de l'Internet, qui serait transposé et interprété dans le contexte local, et de renforcer la coopération avec les parties prenantes concernées.

MOD AFCP/55A3/3

RÉSOLUTION 123 (Rév. dubaï, 2018)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[[3]](#footnote-3)1 et pays développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

notant

*a)* que, "plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante" (numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT);

*b)* qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, "*en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union.*";

*c)* qu'aux termes du plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019, approuvé en vertu de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) et de ses Annexes, l'UIT-T a notamment pour objectif d'"*encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation*";

*d)* que l'un des buts stratégiques de l'Union pour la période 2016-2019est le suivant:"Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous",

notant en outre

*a)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 54 (Rév. Hammamet, 2016), afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*b)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT‑T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014), dans laquelle elle reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

considérant

le résultat suivant défini pour l'UIT-T dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014):

• participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers,

considérant en outre

qu'il demeure nécessaire de mettre l'accent sur les activités suivantes:

• élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (recommandations UIT‑T);

• contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

• élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux;

• offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC),

reconnaissant

*a)* la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines qualifiées dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT‑T et de l'UIT‑R, malgré l'amélioration observée dernièrement dans cette participation et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

*b)* les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;

*c)* la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;

*d)* que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;

*e)* que pour les pays en développement, au tout début de la mise en oeuvre d'une nouvelle technologie ou du passage à une nouvelle technologie, il est important de disposer de lignes directrices concernant la nouvelle technologie en question, susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration d'une norme nationale, ce qui permettrait de mettre en oeuvre la nouvelle technologie ou de passer à la nouvelle technologie en temps voulu;

*f)* qu'en application des dispositions de l'Annexe de la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) et de la Résolution 54 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, les mesures prises par l'UIT ont été mises en oeuvre par l'intermédiaire de l'UIT-T, dans le but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*g)* qu'il est important que les pays en développement élaborent des lignes directrices relatives à l'application des recommandations de l'UIT, conformément à la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et à la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT;

*h)* qu'il est nécessaire de disposer de normes internationales de grande qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, conformément aux principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité;

*i)* qu'il faut tenir compte, dans les travaux de l'UIT-T, de l'apparition de technologies clés, qui rendent possibles de nouveaux services et de nouvelles applications et favorisent l'édification de la société de l'information;

*j)* qu'il est indispensable de coopérer et de collaborer avec d'autres organismes de normalisation ainsi qu'avec les consortiums et forums concernés, pour éviter les chevauchements d'activités et utiliser efficacement les ressources,

prenant en considération

*a)* le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;

*b)* le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT‑T et de l'UIT‑R ainsi que pour le marché des télécommunications et des TIC;

*c)* le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;

*d)* le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés;

*e)* la Résolution UIT-R 7 (Rév. Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), intitulée "Développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT", par laquelle il a été décidé que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent continuer de coopérer activement avec le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin de définir et de mettre en oeuvre les moyens facilitant la participation des pays en développement aux activités des commissions d'études;

*f)* le fait que les Résolutions 32, 44 et 54 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT ont clairement pour objectif de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, à l'aide des mesures suivantes:

i) fournir des installations, des moyens et des capacités en vue de l'utilisation des méthodes de travail électroniques (EWM) lors des réunions, ateliers et cours de formation de l'UIT‑T, notamment à l'intention des pays en développement, afin d'encourager leur participation;

ii) renforcer la participation des bureaux régionaux de l'UIT aux activités du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB), afin de promouvoir et de coordonner les activités de normalisation dans leurs régions, en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution et de lancer des campagnes visant à encourager l'adhésion à l'UIT de nouveaux Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires issus de pays en développement;

iii) inviter les nouvelles régions et les nouveaux Etats Membres à créer des groupes régionaux placés sous les auspices des commissions d'études de l'UIT‑T, et à créer des organismes régionaux de normalisation associés, afin de collaborer étroitement avec les commissions d'études de l'UIT-D et le GCDT;

*g)* la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Réduction de la fracture numérique", qui a pour objet de créer des méthodes et des mécanismes internationaux propres à renforcer la coopération internationale en vue de réduire la fracture numérique, par l'intermédiaire d'études, de projets et d'activités communes avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) visant à renforcer les capacités dans l'optique d'une utilisation efficace des ressources orbites/spectre pour la fourniture de services par satellite, en vue de garantir un accès financièrement abordable aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité des réseaux entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement, conformément au Plan d'action de Genève et à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information du SMSI;

*h)* la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT", en vertu de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs sont invités à continuer de participer aux activités visant à améliorer l'application des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement, et les Directeurs du TSB et du BDT sont chargés d'encourager, en collaboration étroite, la participation des pays en développement aux cours de formation, aux ateliers et aux séminaires, au moyen de bourses,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 d'oeuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en oeuvre de la présente résolution, ainsi que des Résolutions 32, 44 et 54 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, des Résolutions 37 et 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT et de la Résolution UIT-R 7 (Rév. Genève, 2015) de l'AR, afin d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional, pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités menées par les bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;

3 de fournir aux pays en développement une assistance pour améliorer le renforcement des capacités dans le domaine de la normalisation, notamment dans le cadre d'une collaboration avec les établissements universitaires concernés;

4 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;

5 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

6 de renforcer les mécanismes d'établissement et de soumission de rapports sur la mise en oeuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, compte tenu des plans opérationnels de chaque Bureau;

7 de continuer de collaborer avec les organisations régionales, afin de donner un nouvel élan au développement du programme de l'UIT-T pour la réduction de l'écart en matière de normalisation (BSG) dans ces régions;

8 de garantir l'égalité d'accès aux réunions électroniques de l'UIT, en mettant des numéros gratuits à la disposition de tous les pays en développement;

9 d'encourager les commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT à tenir leurs réunions dans des pays en développement pendant chaque période d'études;

10 d'encourager l'élaboration en temps voulu de lignes directrices à l'intention des pays en développement sur la base des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, en particulier celles qui concernent les questions de normalisation prioritaires, y compris la mise en oeuvre de nouvelles technologies et le passage à de nouvelles technologies, ainsi que l'élaboration et l'application des recommandations de l'UIT,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine.

invite les Etats Membres des pays en développement

1 à étudier la possibilité de mettre en place des secrétariats nationaux chargés de la normalisation, compte tenu des lignes directrices établies par l'UIT-T dans le cadre du programme BSG;

2 à proposer des candidats aux postes de président ou de vice-président des commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT;

3 à continuer de créer des organismes nationaux ou régionaux de normalisation, selon le cas, à encourager ces entités à participer aux travaux de normalisation de l'UIT et à promouvoir la coordination des réunions avec les groupes régionaux de l'UIT‑T, dans le but essentiellement de permettre aux pays en développement de faire connaître leurs priorités et leurs besoins en matière de normalisation;

4 à appuyer l'organisation, dans les pays en développement, des réunions des groupes régionaux et des commissions d'études ainsi que des manifestations internationales ou régionales (forums, ateliers, etc.) se rapportant aux activités de normalisation menées par l'UIT;

5 à encourager les acteurs nationaux issus du secteur privé et des milieux universitaires à devenir membres de l'UIT et à participer aux travaux de normalisation de l'Union.

**Motifs:** L'objectif est d'inciter les pays en développement à participer activement aux travaux du Secteur de la normalisation et de continuer de les aider à élaborer et à mettre en place des cadres de normalisation nationaux et régionaux.

MOD AFCP/55A3/4

RÉSOLUTION 133 (Rév. dubaï, 2018)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

les dispositions des Résolutions 101 et 102 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relatives au rôle de l'UIT en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses,

rappelant

*a)* le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T), tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et, entre autres, dans la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2012) sur les noms de domaine de premier niveau de type code de pays et dans la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2012) sur les noms de domaine internationalisés, ainsi que les activités en cours au sein de la Commission d'études 16 de l'UIT‑T à cet égard;

*b)* l'engagement pris par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en vue de faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

*c)* la nécessité de promouvoir des serveurs racines régionaux et l'utilisation de noms de domaine internationalisés, afin de surmonter les obstacles linguistiques à l'accès à l'Internet;

*d)* les activités de normalisation déjà entreprises avec succès par l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations ayant trait aux jeux de caractères non latins pour le télex (code de cinq caractères) et le transfert de données (code de sept caractères), permettant l'utilisation de jeux de caractères non latins pour le télex sur les plans national et régional et pour le transfert de données aux niveaux mondial, régional et international,

consciente

*a)* des progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;

*b)* du fait que les internautes sont généralement plus à l'aise lorsqu'ils lisent ou consultent des textes rédigés dans leur propre langue et que, pour être plus largement accessible à un grand nombre d'utilisateurs, l'Internet (système des noms de domaine) doit être mis à disposition dans des alphabets non latins, compte tenu des progrès accomplis récemment à cet égard;

*c)* que, compte tenu des résultats du SMSI et des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), il faudrait continuer à s'efforcer d'oeuvrer assidûment à rendre l'Internet multilingue, dans le cadre du processus multilatéral, transparent et démocratique, associant les gouvernements et toutes les autres parties prenantes, dans leurs rôles respectifs, aux fins de la mise en oeuvre de la présente résolution;

*d)* des progrès accomplis par toutes les parties prenantes, en particulier dans le cadre des organisations et entités concernées, dans la mise en oeuvre de noms de domaine internationalisés (IDN);

*e)* des progrès considérables réalisés dans la mise en place de noms de domaine internationalisés ainsi que des avantages de l'utilisation des jeux de caractères non latins disponibles sur l'Internet;

*f)* des progrès accomplis en vue d'assurer le multilinguisme sur l'Internet;

*g)* que la progression constante de l'utilisation des noms de domaine internationalisés (IDN) a posé de nouveaux problèmes de sécurité, qu'il convient d'examiner et de traiter sans influer sur leur mise en oeuvre et les possibilités de leur utilisation,

soulignant

*a)* que le système actuel des noms de domaine a progressé vers une meilleure prise en compte des besoins linguistiques différents et croissants de tous les utilisateurs, tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire;

*b)* que les noms de domaine Internet internationalisés, et plus généralement les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'Internet, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion, de pays de résidence ou de langue;

*c)* que les noms de domaine Internet ne doivent privilégier aucun pays ou aucune région du monde au détriment des autres et doivent tenir compte de la diversité des langues dans le monde;

*d)* le rôle joué par l'UIT pour aider ses membres à promouvoir l'utilisation des alphabets utilisés dans leurs langues pour les noms de domaine;

*e)* que, compte tenu des résultats du SMSI et des besoins des groupes linguistiques, il faut d'urgence:

• faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

• mettre en oeuvre des programmes permettant la présence de noms de domaine et de contenus multilingues sur l'Internet et l'utilisation de divers modèles logiciels pour faire face au problème de la fracture numérique linguistique et assurer la participation de tous à la nouvelle société qui se fait jour;

• renforcer la collaboration entre les organismes concernés, afin de poursuivre l'élaboration de normes techniques et de faciliter leur mise en oeuvre dans le monde entier,

reconnaissant

*a)* le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources de numérotage pour les indicatifs de pays, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT‑T E.164;

*b)* que les questions de propriété intellectuelle et de mise en service des noms de domaine internationalisés posent plusieurs problèmes pour lesquels des solutions adaptées devraient être recherchées;

*c)* le rôle joué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne le règlement des différends en matière de noms de domaine;

*d)* le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la promotion de la diversité et de l'identité culturelles, de la diversité linguistique et des contenus locaux;

*e)* que l'UIT travaille en étroite collaboration tant avec l'OMPI qu'avec l'UNESCO;

*f)* qu'il est indispensable de conserver une interopérabilité à l'échelle mondiale, alors que les noms de domaine s'élargissent à des jeux de caractères non latins,

décide

d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes[[4]](#footnote-4)1 participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de prendre une part active à toutes les discussions, initiatives et activités internationales relatives à la mise en service et à la gestion des noms de domaine Internet internationalisés, en collaboration avec les organisations concernées, dont l'OMPI et l'UNESCO;

2 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT‑T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;

3 d'encourager les membres de l'UIT, selon qu'il conviendra, à élaborer et à mettre en service les noms de domaine internationalisés dans les alphabets de leurs langues respectives utilisant des jeux de caractères spécifiques;

4 d'aider les Etats Membres à satisfaire aux engagements du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis en ce qui concerne les noms de domaine internationalisés;

5 de formuler des propositions, s'il y a lieu, pour atteindre les objectifs de la présente résolution;

6 de porter la présente résolution à l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO, qui est chargée de coordonner la mise en oeuvre de la grande orientation C8 du SMSI, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres, en particulier des pays en développement[[5]](#footnote-5)2, à propos des noms de domaine (multilingues) internationalisés, ainsi que leur insistance à obtenir de l'Union une aide dans ce domaine, afin d'assurer l'utilisation et la progression de l'Internet en dépit des obstacles linguistiques et d'accroître par là même l'utilisation de l'Internet à l'échelle internationale;

7 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus,

charge le Conseil

d'examiner les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux en ce qui concerne la mise en oeuvre de la présente résolution et de prendre, selon qu'il convient, les décisions qui s'imposent,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales sur la poursuite de l'élaboration et de la mise en service de noms de domaine Internet internationalisés, y compris aux initiatives des groupes linguistiques concernés, et à présenter des contributions écrites à l'UIT‑T, afin de favoriser la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 à exhorter toutes les entités concernées qui oeuvrent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des noms de domaine internationalisés à accélérer leurs activités dans ce domaine

3 à encourager les Etats Membres, y compris les Membres de Secteur, à examiner les difficultés et les obstacles qui entravent l'acceptation universelle des noms de domaine internationalisés et à collaborer et à assurer une coordination afin de permettre l'utilisation de ces noms de domaine dans les applications et les logiciels sur l'Internet.

**Motifs:** Cette modification vise à encourager la communauté et l'UIT à envisager d'accepter les noms de domaine internationalisés (IDN).

MOD AFCP/55A3/5

RÉSOLUTION 146 (Rév. dubaï, 2018)

Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

*b)* le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT "Autres conférences et assemblées";

*c)* que conformément au point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", le Règlement des télécommunications internationales comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique;

*d)* qu'en application de la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil de l'UIT, à sa session de 2016, a adopté la Résolution 1379, par laquelle il a défini le mandat et les méthodes de travail du Groupe d'experts sur le RTI, ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur,

considérant

*a)* que le rapport du Groupe d'experts sur le RTI a fait apparaître des divergences de vues quant à l'applicabilité et à l'utilité du RTI au regard de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC;

*b)* que l'environnement international des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) a beaucoup évolué, en raison notamment des tendances qui se font jour, au nombre desquelles figurent l'Internet des objets, l'intelligence artificielle, les communications de machine à machine et l'apprentissage machine, et qu'il continue d'évoluer rapidement;

*c)* que, à mesure que les technologies évoluent, les Etats Membres évaluent leurs approches en matière de politique et de réglementation afin de garantir la mise en place d'un environnement propice qui favorise des politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles qui stimulent comme il se doit les investissements dans la société de l'information et le développement de celle‑ci;

*d)* que l'UIT doit jouer un rôle important en remédiant aux problèmes nouveaux ou émergents qui se posent dans le secteur des télécommunications/TIC, y compris ceux qui découlent de l'évolution de l'environnement international des télécommunications/TIC;

*e)* qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit examiné, et si cela est jugé opportun, révisé et mis à jour en temps voulu, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à indiquer avec précision les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les exploitations reconnues;

*f)* qu'il faut des dispositions ayant valeur de traité en ce qui concerne les réseaux et services internationaux de télécommunication,

gardant à l'esprit

*a)* l'importance du RTI pour le développement harmonisé des services et des réseaux internationaux de télécommunication/TIC;

*b)* qu'il est nécessaire de remédier à la situation actuelle, qui se caractérise par l'existence de deux versions du RTI, afin que l'UIT conserve sa position d'institution spécialisée des Nations Unies s'efforçant de parvenir à un consensus entre les membres;

*c)* qu'il est nécessaire de réduire le plus possible les divergences de vues et de positions et de disposer d'un traité consolidé unique,

décide

1 qu'un examen périodique du Règlement des télécommunications internationales sera normalement mené à bien tous les huit ans;

2 que le processus d'examen du Règlement des télécommunications internationales , amorcé en 2017, se poursuivra conformément au mandat approuvé reproduit dans l'Annexe 1, et portera notamment, sans toutefois s'y limiter, sur les thèmes figurant dans l'Annexe 2,

charge le Secrétaire général

1 de convoquer un Groupe de travail sur le Règlement des télécommunications internationales, ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur de l'UIT, dont le mandat et les méthodes de travail approuvés sont décrits dans l'Annexe 1, et qui sera chargé d'examiner le RTI en étudiant notamment, sans toutefois s'y limiter, les thèmes figurant dans l'Annexe 2;

2 de soumettre le rapport du Groupe de travail à la session de 2022 du Conseil pour qu'il l'examine, le publie et le transmette ensuite à la Conférence de plénipotentiaires de 2022,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Groupe de travail à sa session de 2022 et de le soumettre, assorti des commentaires du Conseil, à la Conférence de plénipotentiaires de 2022,

charge les Directeurs des Bureaux

1 étant donné que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie du travail concernant le Règlement des télécommunications internationales, d'établir un rapport sur les problèmes nouveaux ou émergents qui se posent dans le secteur des télécommunications/TIC et qui pourraient avoir une incidence sur le RTI, et de le soumettre au Groupe de travail à la session de 2019 du Conseil;

2 en prenant l'avis du Groupe consultatif concerné, de soumettre au Groupe de travail les contributions des commissions d'études relatives à leurs travaux sur les thèmes figurant dans l'Annexe 2;

3 de soumettre les résultats de leurs travaux au Groupe de travail;

4 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du Groupe de travail,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à participer et à contribuer aux travaux du Groupe de travail concernant l'examen du Règlement des télécommunications internationales;

2 à procéder à des études sur l'environnement des télécommunications/TIC, et notamment sur les problèmes nouveaux ou émergents qui doivent être traités à l'échelle mondiale,

invite la Conférence de plénipotentiaires de 2022

à examiner le rapport du Groupe de travail concernant l'examen du Règlement des télécommunications internationales et de lui donner la suite voulue, selon qu'il conviendra.

AnnexE 1

Mandat

Le Groupe de travail établira un rapport sur les propositions qui pourraient être incluses dans un traité mondial, sans se limiter aux thèmes décrits dans l'Annexe 2, et aura le mandat suivant:

1) déterminer les articles et les dispositions du RTI dans sa version de 2012 qu'il est possible d'améliorer, compte tenu des nouvelles tendances et des nouveaux services;

2) présenter, après avoir déterminé les articles et dispositions visés au point 1 ci-dessus, des propositions communes à cet égard;

3) énumérer, en ce qui concerne les propositions qui ne sont pas communes, les avantages et inconvénients de chacune de ces propositions;

4) examiner l'environnement d'exploitation actuel et recenser les préoccupations de politique générale des Etats Membres en matière de télécommunications/TIC;

5) recommander des propositions susceptibles de figurer dans un traité mondial;

6) examiner, le cas échéant, les travaux relatifs au RTI menés avant le début du processus d'examen dudit Règlement;

7) examiner les contributions et prendre note des documents d'information qui lui ont été soumis, notamment les contributions présentées au Conseil à sa session de 2018 ainsi qu'à la PP-18;

8) présenter un rapport sur les résultats de toutes les discussions, y compris celles relatives aux problèmes nouveaux ou émergents;

9) élaborer des méthodes de travail efficaces et efficientes pour le Groupe.

ANNEXe 2

Thèmes

I Connectivité internationale

II Ressources internationales de numérotage

III Fraude dans le domaine des télécommunications internationales

IV Sécurité

V Télécommunications d'urgence

VI Tarifs et imposition des télécommunications internationales

VII Réseaux futurs et services internationaux de télécommunication/TIC (IoT, informatique en nuage, etc.)

VIII OTT

IX Accessibilité de l'Internet et accès à l'Internet

X Environnement des TIC et changements climatiques

**Motifs:** Les modifications apportées à la Résolution146 visent à maintenir le Groupe d'experts sur le RTI, en lui confiant le nouveau mandat défini dansl'Annexe 1.

MOD AFCP/55A3/6

RÉSOLUTION 169 (Rév. dubaï 2018)

Admission d'établissements universitaires[[6]](#footnote-6)1 à participer aux travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative au renforcement de la coopération entre les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires participant aux travaux du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et à l'évolution du rôle du secteur privé au sein du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT;

*b)* le résultat T2‑2 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019, qui souligne la nécessité d'attirer de nouveaux membres du secteur et du monde universitaire et de les inviter à participer aux travaux de l'UIT-T,

considérant

*a)* que la période d'essai pour la participation d'établissements universitaires aux travaux de l'Union s'est avérée utile pour les travaux des Secteurs, notamment dans la mesure où les établissements universitaires examinent les travaux de recherche, les études et les activités de suivi liés aux techniques modernes ainsi que l'évolution de ces techniques dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une perspective et une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;

*b)* que les contributions intellectuelle et scientifique de ces organismes sont largement supérieures à leurs contributions financières;

*c)* que ces entités contribuent aussi à diffuser des informations sur les activités de l'Union dans les domaines universitaires relatifs aux télécommunications/technologies de l'information (TIC) dans le monde,

reconnaissant

*a)* que les conférences pluridisciplinaires (Kaléidoscope), organisées chaque année depuis 2008, constituent une initiative de l'UIT visant à renforcer la coopération avec les établissements universitaires, qui a remporté un grand succès et permis d'assurer une coopération entre l'UIT-T et les établissements universitaires, contribuant ainsi à encourager le dialogue entre les établissements universitaires et les experts travaillant dans le domaine de la normalisation des TIC;

*b)* les résultats de la consultation des établissements universitaires organisée par le Secrétaire général de l'UIT (Bangkok, 13 novembre 2016), qui a permis d'engager des discussions ouvertes avec des établissements universitaires et d'autres parties prenantes sur trois questions, à savoir: création d'un nouveau Journal/Magazine de l'UIT, mise en place d'un Conseil consultatif des établissements universitaires rendant compte au Secrétaire général et création d'une tribune ou d'un mécanisme de consultation visant à renforcer la coopération entre l'UIT et les établissements universitaires,

notant

que l'UIT a procédé à une analyse approfondie des méthodes actuelles concernant la participation des Membres des Secteurs, des Associés et des établissements universitaires, conformément aux Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, à savoir la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010), la Résolution 158 (Rév. Busan, 2014) et la Résolution 187 (Busan, 2014),

décide

1 de continuer d'admettre les établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union, conformément aux dispositions de la présente résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT et à l'article 19 de la Convention de l'UIT ou à toute autre disposition de la Convention;

2 de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour la participation à ses travaux à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres des Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays développés, et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays en développement[[7]](#footnote-7)2, et d'appliquer ce niveau de contribution financière aux établissements universitaires qui participent déjà aux travaux de l'Union ainsi qu'à ceux qui y participeront à l'avenir. Il pourra être envisagé d'offrir un an de gratuité des frais d'adhésion à l'UIT, dans certains cas particuliers, aux établissements universitaires issus de pays en développement, gratuité qui pourra être reconduite si l'établissement universitaire concerné a participé très activement aux travaux pendant l'année de son adhésion;

3 que le paiement du niveau de contribution financière indiqué au point 2 du *décide* donne aux établissements universitaires le droit de participer aux travaux des trois Secteurs;

4 de mettre en oeuvre des remises plus importantes sur les publications, les rapports et les bases de données de l'UIT et de réduire le coût de l'accès aux publications et aux rapports de l'UIT pour les établissements universitaires, en particulier des pays en développement, participant aux travaux de l'Union;

5 que les établissements universitaires doivent également être invités à participer à d'autres conférences mondiales et régionales, ateliers et activités de l'Union, à l'exception des conférences de plénipotentiaires, des conférences mondiales des radiocommunications, des conférences mondiales des télécommunications internationales et du Conseil de l'UIT, conformément au règlement intérieur des différents Secteurs, et compte tenu des résultats de l'examen effectué conformément à la Résolution 187 ( Rév. Dubaï, 2018);

6 que les établissements universitaires ne doivent pas intervenir dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations, indépendamment de la procédure d'approbation;

7 que les établissements universitaires seront admis à participer aux travaux et à soumettre leurs propositions et faire leurs interventions à distance, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union;

8 que les demandes de participation des établissements universitaires seront acceptées, à condition que les Etats Membres de l'Union dont relèvent les organismes appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union;

9 de continuer d'organiser les manifestations Kaléidoscope chaque année, en respectant dans toute la mesure possible le principe de rotation entre les six régions, afin d'encourager la participation des établissements universitaires issus de toutes les régions,

charge le Conseil

1 d'ajouter à la présente résolution les éventuelles conditions supplémentaires, mesures correctives ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées;

2 de poursuivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de fixer le montant de la contribution annuelle pour la participation des établissements universitaires comme indiqué au point 2 du *décide ci-dessus*;

3 d'examiner les contributions financières et les conditions d'admission et de participation, conformément à la Résolution 187 (Busan, 2014), et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs de continuer d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans la Résolution 169 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en oeuvre la présente résolution;

2 de poursuivre les efforts qu'ils déploient avec succès pour étudier et recommander, en tenant compte des avis du Conseil, divers mécanismes tels que l'utilisation de contributions volontaires, financières ou en nature, fournies par les Etats Membres et les autres parties prenantes, afin d'encourager la participation accrue des établissements universitaires;

3 d'encourager la participation des établissements universitaires à diverses manifestations ouvertes et activités organisées ou co-organisées par l'UIT, par exemple les manifestations ITU TELECOM World, la manifestation pluridisciplinaire (Kaléidoscope) de l'UIT, les forums du Sommet mondial sur la société de l'information ainsi que d'autres ateliers et forums;

4 de définir les critères (IFP) que doivent remplir les établissements universitaires issus des pays en développement pour bénéficier d'un an de gratuité des frais d'adhésion à l'UIT ainsi que les critères régissant la reconduction de cette gratuité;

5 d'encourager la participation des établissements universitaires à l'élaboration des rapports techniques et aux publications de l'Union,

invite les Etats Membres de l'UIT

à informer leurs établissements universitaires de la présente résolution, à les encourager à participer aux travaux de l'Union et à leur fournir un appui en la matière.

**Motifs:** Ces modifications visent à encourager l'UIT à adopter de nouvelles mesures pour aider les établissements universitaires issus des pays en développement à avoir plus facilement accès aux rapports de l'UIT et à participer le plus possible aux activités de l'UIT.

MOD AFCP/55A3/7

RÉSOLUTION 176 (Rév. dubaï, 2018)

Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 72 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*b)* la Résolution 62 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications , intitulée "Evaluation et mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques";

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;

*b)* que l'OMS préconise des limites d'exposition établies par des organisations internationales comme la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI);

*c)* que l'UIT maîtrise un mécanisme permettant de vérifier le respect des niveaux des signaux radioélectriques en calculant et mesurant le champ et la densité de puissance de ces signaux;

*d)* qu'en raison du coût élevé des équipements modernes utilisés pour mesurer, évaluer et contrôler l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, ces équipements sont difficilement abordables pour les pays en développement;

*e)* que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et l'installation croissante de stations de base mobiles se sont traduits par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

*f)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement[[8]](#footnote-8)1 doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure et d'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

*g)* qu'en l'absence d'informations suffisantes, d'activités de sensibilisation du public ou de réglementations appropriées, les populations, en particulier celles des pays en développement, peuvent s'inquiéter des effets des champs électromagnétiques sur leur santé et être amenées, de ce fait, à s'opposer toujours plus au déploiement d'équipements radioélectriques;

*h)* que la CIPRNI[[9]](#footnote-9)2, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)[[10]](#footnote-10)3 et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices; toutefois, il est nécessaire d'harmoniser les lignes directrices relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques à l'intention des régulateurs et des décideurs, afin de les aider à élaborer des normes nationales;

*i)* que la plupart des pays en développement ne disposent pas des outils nécessaires pour mesurer et évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées;

2 d'oeuvrer en étroite collaboration avec toutes les organisations concernées à la mise en oeuvre de la présente résolution, de la Résolution 72 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et de la Résolution 62 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, afin de poursuivre et de renforcer l'assistance technique fournie aux Etats Membres, en particulier les pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques, s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;

3 d'encourager les organisations concernées à poursuivre les études scientifiques nécessaires, afin de déterminer les incidences sur la santé que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

4 de formuler les mesures et les lignes directrices nécessaires, afin de contribuer à atténuer les incidences sur la santé que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

5 d'encourager les Etats Membres à procéder à des examens périodiques, afin de s'assurer du respect des recommandations de l'UIT et des autres normes internationales pertinentes relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de participer au Projet "Champs électromagnétiques" mené par l'OMS en collaboration avec d'autres organisations internationales, afin d'encourager l'élaboration de normes internationales applicables à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, en vue de le soumettre au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles pour évaluation;

2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution,

invite les Etats Membres

1 à prendre les mesures appropriées et à procéder aux évaluations voulues pour s'assurer du respect des lignes directrices élaborées par l'UIT et les autres organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques;

2 à mettre en oeuvre des mécanismes de coopération au niveau sous-régional pour l'acquisition des équipements nécessaires à la mesure des champs électromagnétiques;

3 à procéder à des vérifications périodiques pour s'assurer que les niveaux des signaux radioélectriques soient respectés par les entités concernées, conformément aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

4 à sensibiliser le public aux effets que peut avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques non ionisants sur la santé, en organisant des campagnes de sensibilisation et des ateliers, en publiant des brochures et en créant des portails sur la question.

**Motifs:** Ajouter les méthodes d'évaluation qui font défaut, et qui permettront de prendre les mesures voulues pour éviter toute exposition nocive.

MOD AFCP/55A3/8

RÉSOLUTION 197 (rév. dubaï, 2018)

Faciliter l'avènement de l'Internet des objets ainsi que des villes intelligentes et durables dans la perspective d'un monde global interconnecté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 85 (Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";

*b)* la Résolution 98 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée "Renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";

*c)* la Résolution 66 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications intitulée "Etudes relatives aux systèmes et applications sans fil pour le développement de l'Internet des objets";

*d)* les objectifs pertinents définis par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018);

*e)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*f)* la Résolution 200 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le Programme Connect [2020] pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde;

[*g)* la Résolution XX (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'intelligence artificielle au service du développement durable;]

*h)* la Résolution 90 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Code source ouvert au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT";

*i) les* grandes orientations pertinentes du SMSI et les Objectifs de développement durable (ODD) pertinents fixés par les Nations Unies, en particulier l'Objectif 9, "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation", et l'Objectif 11 sur les villes et les communautés durables,

tenant compte

*a)* des travaux et des résultats des commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier la Commission d'études 20, qui est la commission d'études directrice pour l'IoT et ses applications, les villes et les communautés intelligentes, y compris les cyberservices et les services intelligents associés, et l'identification IoT;

*b)* des travaux menés dans le cadre de l'initiative "Tous unis pour des villes intelligentes et durables" (U4SSC), tribune mondiale dans le cadre de laquelle les acteurs des villes intelligentes faciliter la transition vers des villes intelligentes et durables;

*c)* des travaux menés par le Groupe spécialisé de l'UIT-T sur le traitement et la gestion des données à l'appui de l'IoT et des villes et communautés intelligentes;

*d)* des études effectuées actuellement par les commissions d'études compétentes de l'UIT-R, notamment en ce qui concerne les besoins de fréquences pour l'IoT;

*e)* des travaux menés actuellement par les commissions d'études de l'UIT-D au titre des Questions pertinentes;

*f)* dela Déclaration de Buenos Aires adoptée par la CMDT tenue en 2017, en particulier les initiatives régionales relatives à l'IoT;

*g)* que la mise en oeuvre de techniques modernes d'adressage et d'identification contribuera au développement futur de l'IoT;

*h)* de la collaboration en place entre la Commission d'études 20 de l'UIT-T et les autres organisations et organismes de normalisation concernés,considérant

*a)* qu'un monde global interconnecté de "l'Internet des objets (IoT)" reposera sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par les réseaux de télécommunication, y compris les réseaux IMT-2020 et les réseaux futurs;

*b)* que ce monde global interconnecté nécessitera également une amélioration considérable du débit de transmission, de la connectivité des dispositifs et du rendement énergétique, ainsi qu'un plus faible temps de latence, pour tenir compte du volume, de la vitesse, de la diversité et de l'authenticité importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;

*c)* que, compte tenu de l'évolution rapide des techniques concernées, ce monde global interconnecté pourrait voir le jour plus rapidement et à une plus large échelle que prévu;

*d)* que l'Internet des objets joue actuellement un rôle fondamental dans différents domaines, notamment ceux de l'énergie, des transports, de la santé, de la gestion des espaces urbains et ruraux et des villes ainsi que des communautés intelligentes et durables, de l'agriculture, de la gestion des situations d'urgence, des crises et des catastrophes, de la sécurité du public et des réseaux domestiques, et offre des avantages aussi bien aux pays en développement[[11]](#footnote-11)1 qu'aux pays développés;

*e)* que l'Internet des objets commence à avoir des conséquences importantes et profondes grâce aux applications très diverses qu'offrent les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les secteurs autres que celui des TIC;

*f)* qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays en développement, compte tenu des ressources financières et des ressources humaines limitées dont disposent ces pays, afin de les aider à mettre en place les infrastructures nécessaires pour faciliter l'interconnectivité des objets,

gardant à l'esprit

*a)* que l'interopérabilité est une nécessité pour développer les services issus de l'Internet des objets (dénommés ci-après "services IoT") à l'échelle mondiale, si possible dans le cadre d'une collaboration mutuelle entre les organisations et entités concernées, notamment les autres organisations de normalisation participant à l'élaboration et à l'utilisation, dans la mesure du possible, de normes ouvertes;

*b)* que des forums du secteur privé élaborent actuellement les spécifications techniques de l'Internet des objets;

*c)* qu'il est prévu que l'Internet des objets trouve des applications dans tous les secteurs, y compris, mais non exclusivement, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, etc.;

*d)* que les activités relatives à l'Internet des objets encourageront la participation de toutes les organisations ou entités concernées du monde entier aux activités visant à promouvoir la mise en place à bref délai et l'expansion rapide de l'Internet des objets;

*e)* que le monde global interconnecté grâce à l'Internet des objets contribuera à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

*f)* que l'Internet des objets pourrait redéfinir les relations entre les personnes et les objets physiques ainsi que le monde (virtuel) de l'information,

décide

de poursuivre et de renforcer les études et les activités sur l'Internet des objets et les villes et les communautés intelligentes et durables, afin de contribuer aux initiatives déployées dans le monde par les Etats Membres et les autres parties prenantes concernées,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux et en collaboration avec eux

1 de coordonner les activités menées par l'Union pour mettre en oeuvre la présente résolution;

2 de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes, afin d'ouvrir des perspectives de coopération destinées à favoriser le déploiement de l'Internet des objets à une plus grande échelle;

3 de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes, afin d'ouvrir des perspectives de coopération destinées à favoriser la mise en oeuvre à grande échelle de projets pilotes sur l'Internet des objets, en particulier dans les villes et les communautés intelligentes;

4 de soumettre aux sessions du Conseil de l'UIT un rapport annuel sur les résultats de la mise en oeuvre de la présente résolution;

5 de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en 2022,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier la Commission d'étude 20, à poursuivre leurs travaux sur l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes, en menant des études sur des thèmes aussi importants que la blockchain, l'identification, l'intelligence artificielle, la description sémantique et l'interopérabilité;

2 d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-T à procéder à des études sur les conséquences que pourraient avoir les rayonnements non ionisants produits par "l'Internet des objets" sur les personnes;

3 de poursuivre la coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations de normalisation, afin d'échanger de bonnes pratiques et de diffuser des informations pour accroître l'interopérabilité des services IoT, dans le cadre d'ateliers communs, de stages de formation et d'activités conjointes de coordination et par tout autre moyen approprié;

4 d'intensifier la coopération avec les communautés d'utilisateurs de logiciels à code source ouvert concernées,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

d'encourager et d'aider les pays qui ont besoin d'une assistance à adopter l'Internet des objets et instaurer des villes et communautés intelligentes, en leur communiquant des renseignements utiles, en renforçant les capacités et en mettant à disposition des compétences techniques ainsi que des bonnes pratiques pour permettre l'adoption de l'Internet des objets, et l'instauration de villes et de communautés intelligentes,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 3 du *charge le Secrétaire* *général* ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution, sur la base du rapport du Secrétaire général,

invite les Etats Membres

1 à élaborer des lignes directrices nationales relatives au déploiement, à la planification, à la gestion technique et au renforcement des capacités dans les domaines de l'Internet des objets et des villes et des communautés intelligentes;

2 à coopérer afin de promouvoir l'Internet des objets, en encourageant la participation active des parties prenantes concernées, notamment le secteur privé, les établissements universitaires, les [PME] et les communautés d'utilisateurs de logiciels à code source ouvert,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés, les [PME] et les établissements universitaires

1 à contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 à envisager d'élaborer des bonnes pratiques propres à promouvoir le développement de l'Internet des objets;

3 à participer activement aux études relatives à l'Internet des objets au sein de l'Union, en soumettant des contributions et à l'aide d'autres moyens appropriés.

**Motifs:** L'UIT poursuit ses efforts pour promouvoir les techniques nouvelles et aider ses membres à concevoir des lignes directrices nationales applicables au déploiement, à la planification, à la gestion technique et au renforcement des capacités, notamment dans les domaines des services liés à l'Internet des objets et aux villes intelligentes.

L'objectif est d'encourager la coopération entre les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, les établissements universitaires, les [PME] et les communautés d'utilisateurs de logiciels à code source ouvert.

ADD AFCP/55A3/9

Projet de nouvelle Résolution [AFCP-3]

Rôle de l'UIT dans la promotion de l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC pour accélérer la transformation numérique de la société

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 11 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les manifestations ITU TELECOM;

*b)* la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*c)* la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*d)* la Résolution 195 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa;

*e)* la Résolution 198 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;

*f)* la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde,

rappelant en outre

*a)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: Le programme de développement durable à l'horizon 2030";

*b)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI;

*c)* la Résolution 68/220 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Science, technique et innovation au service du développement",

tenant compte

du fait que l'innovation est indispensable pour renforcer l'approche axée sur les résultats, centrée sur les personnes et orientée services qui est celle de l'UIT,

considérant

*a)* que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

*b)* que dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 (Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018)), la présente Conférence définit l'innovation comme étant l'un des cinq buts de l'UIT, qui doit permettre l'innovation dans le domaine des télécommunications/TIC pour appuyer la transformation numérique de la société;

*c)* que, par sa Résolution 200 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé les buts et les cibles du Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde, y compris la cible sur l'innovation, en demandant à tous les pays, d'ici à 2023, de se doter de politiques/stratégies encourageant l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC;

*d)* que l'UIT encourage l'innovation, l'esprit d'entreprise et le développement des compétences, afin de donner aux jeunes les moyens de leur autonomisation et de leur permettre de participer de manière satisfaisante à l'économie numérique et à tous les aspects de la société,

prenant note

du rôle que joue l'UIT dans l'organisation de manifestations annuelles spécialement consacrées à la dynamique de l'innovation aux niveaux régional et international, notamment les forums régionaux de l'innovation, les Sommets Transformer l'Afrique, le Volet "Innovation" du Forum du SMSI, TELECOM World, le Sommet mondial sur l'intelligence artificielle, le Colloque mondial sur le renforcement des capacités dans le secteur des TIC, le Colloque mondial des régulateurs, etc.,

reconnaissant

que la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a de profondes répercussions sur les activités de l'UIT, en particulier celles qui visent à promouvoir l'innovation afin de progresser dans la réalisation de l'Objectif de développement durable 9,

décide

1 que, étant donné que l'innovation est un élément essentiel dans la transformation de l'environnement des télécommunications/TIC, l'UIT envisagera d'instaurer une collaboration avec la communauté d'utilisateurs de logiciels à code source ouvert à cet égard;

2 que l'UIT devra jouer un rôle de premier plan pour favoriser la transformation numérique, en mettant en place et en préservant des écosystèmes de l'innovation centrés sur les TIC dans les régions non desservies ou mal desservies;

3 que l'UIT devra continuer d'appuyer les grandes orientations du SMSI en répondant à la nécessité, à l'échelle mondiale, d'encourager l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC, de façon à accélérer la transformation numérique de la société dans les pays en développement;

4 que l'UIT devra continuer de contribuer de manière significative à la promotion des initiatives en faveur de l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC dans l'économie numérique ainsi qu'à la réalisation des ODD;

5 que l'UIT devra continuer d'assurer une coordination avec les autres institutions du système des Nations Unies, en ce qui concerne le champ d'action et la portée des activités relatives à des écosystèmes de l'innovation centrés sur les TIC qui encouragent l'esprit d'entreprise et appuient les PME, les start-up et les pépinières d'entreprises, notamment dans la perspective de la réalisation du projet énoncé dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine;

6 que l'UIT devra soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui se tiendra en 2022,

charge le Secrétaire général

1 d'appuyer le rôle de l'UIT dans la mise en place d'écosystèmes de l'innovation centrés sur les TIC dans le monde entier et, en particulier, la stratégie de l'Afrique pour 2024 dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation (STI), dans le cadre du But 4 du Plan stratégique de l'UIT sur l'innovation et de l'ODD 9 du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 de veiller à ce que les activités menées par l'UIT en ce qui concerne les écosystèmes de l'innovation centrés sur les TIC appuient, dans les limites des ressources attribuées, les PME, les start-up et les petites entreprises;

3 en concertation avec tous les Secteurs de l'Union, d'assurer une coordination appropriée avec les autres institutions du système des Nations unies sur le champ d'action et la portée des activités concernant les écosystèmes de l'innovation centrés sur les TIC aux niveaux national et régional;

4 d'appliquer les mécanismes établis en vertu de la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de promouvoir l'innovation, de façon à atteindre les buts de l'ODD 9;

5 de recourir, dans la mesure du possible, à TELECOM World en tant que tribune mondiale pour l'inclusion des PME, des start-up, des pépinières d'entreprises et des petites entreprises dans les régions non desservies ou mal desservies, afin de faire connaître et d'échanger de bonnes pratiques en matière d'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC;

6 d'envisager la possibilité, dans le cadre du mandat de l'UIT, d'accorder aux PME, aux start‑up et à la communauté des utilisateurs de logiciels à code source ouvert, en particulier des pays en développement, la gratuité des frais d'adhésion à l'UIT et de permettre leur participation à titre gratuit aux activités de l'Union relatives à l'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC;

7 de présenter chaque année au Conseil de l'UIT un rapport détaillé sur les activités menées, les mesures adoptées et les engagements pris par l'Union en application de la présente Résolution;

8 d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités de l'UIT relatives à la présente Résolution et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2022,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à participer activement, en collaboration avec d'autres parties prenantes, aux activités menées par l'union dans le domaine de l'innovation, tout en facilitant la participation des PME, des start-up et des petites entreprises;

2 à collaborer avec l'UIT aux activités liées à la mise en oeuvre de l'ODD9;

3 à élaborer, d'ici à 2023, des politiques/stratégies, dans leur pays/région, visant à promouvoir l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC dans leur pays ou région.

**Motifs:** Cette proposition repose sur l'idée que l'innovation joue un rôle grandissant et que les sciences, les technologies et innovations offrent à de nombreux pays, et tout particulièrement à la région Afrique, la possibilité de développer leur économie. Il y est reconnu que l'UIT peut jouer un rôle prédominant en favorisant la transformation et l'inclusion numériques, par la mise en place d'écosystèmes de l'innovation centrés sur les TIC.

ADD AFCP/55A3/10

Projet de nouvelle Résolution [AFCP-4]

Utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* que l'inclusion financière joue un rôle essentiel pour faire reculer la pauvreté et pour stimuler la prospérité, que près de deux milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès aux services financiers formels et que plus de 50% des adultes, parmi les ménages les plus pauvres, ne possèdent pas de compte bancaire;

*b)* que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), en particulier des technologies des téléphones mobiles, offre un moyen de réduire ces disparités en matière d'inclusion financière;

*c)* l'objet de l'Union, qui est notamment de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et l'échange de bonnes pratiques et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible;

*d)* la Résolution 1353 du Conseil de l'UIT à sa session de 2012, par laquelle il est reconnu que les télécommunications et les TIC sont des éléments essentiels pour permettre aux pays développés et aux pays en développement de parvenir au développement durable, et aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, de définir les activités nouvelles que l'UIT devra entreprendre pour aider les pays en développement à assurer un développement durable grâce aux télécommunications et aux TIC;

*e)* laRésolution 89 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière",

reconnaissant

*a) les* études entreprises et les travaux actuellement menés par la Commission d'études 3 de l'UIT-T sur les services financiers sur mobile, notamment au titre de la Question 12/3;

*b)* que, selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, plus de la moitié des adultes parmi 40% des ménages les plus pauvres des pays en développement[[12]](#footnote-12), n'avaient toujours pas de compte en banque en 2014 [et, qu'en outre, l'écart entre les femmes et les hommes, pour ce qui est de la possession d'un compte bancaire, ne diminue pas de façon notable: en 2011, 47% des femmes et 54% des hommes disposaient d'un compte bancaire; en 2014, 58% des femmes avaient un compte bancaire, contre 65% pour les hommes, tandis qu'au niveau régional, c'est en Asie du Sud que l'écart entre les femmes et les hommes est le plus important, puisque 37% des femmes disposent d'un compte en banque, contre 55% pour les hommes;]

*c)* que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) a créé, à la réunion qu'il a tenue à Genève du 17 au 20 juin 2014, le [Groupe spécialisé de l'UIT‑T sur les services financiers numériques](http://www.itu.int/en/ITU-T/focusgroups/dfs/Pages/default.aspx) (FG-DFS), dont le mandat portait essentiellement sur les innovations dans le domaine des paiements et de la fourniture de services financiers au moyen de techniques mobiles qui se font jour tant dans les pays développés que dans les pays en développement;

*d)* le rapport technique de la CE3 de l'UIT‑T contenant le glossaire sur les services financiers numériques (DFS) (2018);

*e)* que le GCNT a créé, à la réunion qu'il a tenue à Genève en 2017, le Groupe spécialisé de l'UIT-T sur la monnaie numérique, y compris la monnaie fiduciaire numérique (FG-DFC), dont le mandat porte essentiellement sur l'étude des conséquence économiques et des incidences de la monnaie fiduciaire numérique du point de vue des écosystèmes et de la réglementation;

*f)* l'Initiative mondiale en faveur de l'inclusion numérique (FIGI), qui a été créée sous la forme d'une collaboration entre la Banque mondiale, la Fondation Bill et Melinda Gates (BMGF), le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPMI) et l'Union internationale des télécommunications (UIT), et à laquelle participent de nombreux partenaires des secteurs public et privé;

*g)* les travaux effectués par la Commission d'études 2 de l'UIT-T sur le financement des télécommunications pendant la dernière période d'études;

*h)* les travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications, dans le cadre de la Commission d'études 2, sur la question des services financiers numériques;

*i)* les travaux actuellement menés par le Secteur du développement des télécommunications, dans le cadre de l'initiative régionale pour les Etats Arabes sur l'inclusion financière numérique pour favoriser et permettre l'accès aux services financiers numériques et l'utilisation de ces services, grâce à l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information, et pour assurer des niveaux élevés d'inclusion financière numérique;

*j)* les activités menées à bien dans le cadre de l'Initiative mondiale en faveur de l'inclusion financière (FIGI),

considérant

*a)* que la question de l'accès aux services financiers est un sujet de préoccupation mondial appelant une collaboration au niveau planétaire;

*b)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 25 septembre 2015, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui s'inscrit dans le prolongement des Objectifs du Millénaire pour le développement et vise à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire et souligne par ailleurs l'importance de la mise en oeuvre de ce nouveau Programme ambitieux, qui fait de l'élimination de la pauvreté une priorité absolue et vise à promouvoir les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable;

*c)* que ce nouveau Programme vise, notamment, à adopter et à mettre en oeuvre des politiques destinées à améliorer l'inclusion financière et intègre en conséquence l'inclusion financière dans plusieurs des cibles associées aux Objectifs de développement durable et aux moyens de les mettre en oeuvre;

*d)* qu'il est nécessaire que les régulateurs des services de télécommunication et les régulateurs des services financiers collaborent entre eux ainsi qu'avec leurs ministères des finances, notamment, et avec d'autres parties prenantes, et échangent de bonnes pratiques, étant donné que les services financiers numériques couvrent des domaines relevant de la compétence de toutes les parties,

notant

*a)* que l'objectif tendant à parvenir, à l'horizon 2020, à un accès aux services financiers universel fixé par la Banque mondiale sera atteint dans le monde si tout un chacun peut avoir accès à un compte courant ou à un instrument électronique pour stocker de l'argent, envoyer et recevoir des paiements et ainsi mieux gérer sa vie sur le plan financier;

*b)* que le Groupe de la Banque mondiale s'est engagé à permettre à un milliard de personnes d'avoir accès à un compte courant grâce à des interventions ciblées;

*c)* que l'interopérabilité constitue notamment un élément important pour que les paiements électroniques puissent être effectués d'une manière pratique, peu coûteuse, rapide, fluide et sécurisée, au moyen d'un compte courant: en effet, la nécessité de l'interopérabilité figurait également au nombre des conclusions du Groupe d'action sur les aspects de l'inclusion financière liés aux paiements (PAFI) du Groupe Banque mondiale-Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPMI), qui a mis en évidence les améliorations à apporter aux systèmes et aux services de paiement existants pour renforcer l'inclusion financière, en reconnaissant que la mise en oeuvre des normes et des bonnes pratiques existantes devrait être une priorité;

*d)* que, malgré le succès considérable que rencontrent les services financiers sur mobile dans des pays tels que le Kenya, la Tanzanie, le Paraguay, l'Ouganda et le Zimbabwe, ces services n'ont pas connu le même succès et n'ont pas été aussi largement utilisés dans de nombreux autres pays émergents et qu'il faudra en conséquence poursuivre et intensifier les efforts visant à mettre en oeuvre des normes et des systèmes à l'appui des services financiers numériques;

*e)* l'importance que revêt l'accessibilité économique des services financiers numériques, en particulier pour les ménages à faible revenu, en vue de parvenir à l'inclusion financière;

*f)* les travaux du Groupe FG-DFS, dont les résultats ont été présentés au GCNT en 2017;

*g)* que l'utilisation des services financiers sur mobile dans les pays en développement suscite un intérêt croissant,

décide

1 de poursuivre l'étude de la question des services financiers numériques, afin d'améliorer l'inclusion financière dans les pays en développement;

2 d'encourager les régulateurs des télécommunications et les autorités responsables des services financiers à collaborer, afin d'établir et de mettre en oeuvre des normes et des lignes directrices;

3 d'encourager l'utilisation de technologies et d'outils numériques innovants, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir l'inclusion financière,

charge la Commission d'études 3 de l'UIT-T

1 de continuer de mener des études et d'élaborer des normes, des dispositions réglementaires et des lignes directrices dans le domaine des services financiers numériques au titre de la Question 12/3;

2 de poursuivre les études dans les domaines de l'interopérabilité, de la numérisation des paiements, de la protection du consommateur, de la qualité de service et des mégadonnées et des agents, en veillant à ce que ces études, ces normes et ces lignes directrices ne fassent pas double emploi avec les travaux menés par d'autres institutions et correspondent au mandat de l'Union;

3 de poursuivre ses efforts dans le domaine de la collaboration entre les régulateurs des télécommunications et les banques centrales;

4 de travailler en coordination et en collaboration avec les autres organismes de normalisation concernés et les institutions responsables au premier chef de l'élaboration et de la mise en oeuvre de normes sur les services financiers et du renforcement des capacités en la matière, ainsi qu'avec d'autres groupes de l'UIT,

charge le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

1 de poursuivre les études régionales relatives à l'inclusion financière numérique;

2 d'encourager les régions à financer de nouvelles initiatives relatives à l'inclusion financière numérique;

3 de poursuivre ses efforts afin d'aider les membres à mieux faire connaître l'inclusion financière numérique,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de travailler en étroite collaboration et de fournir des renseignements ainsi qu'un appui sur les questions soulevées dans la présente Résolution;

2 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente Résolution;

3 d'appuyer l'élaboration de rapports et de bonnes pratiques sur l'inclusion financière numérique, en tenant compte des études pertinentes, à condition que ces rapports et bonnes pratiques relèvent clairement du mandat de l'Union et ne fassent pas double emploi avec les travaux relevant de la responsabilité d'autres organisations de normalisation et institutions;

4 de mettre en place une plate-forme ou, lorsque cela est possible, d'accéder à celles qui existent déjà, pour l'apprentissage par les pairs, le dialogue et l'échange de données d'expérience dans le domaine des services financiers numériques entre les pays et les régions, les régulateurs des secteurs des télécommunications et des services financiers, les experts du secteur privé et les organisations internationales ou régionales;

5 d'organiser des ateliers et des séminaires à l'intention des membres de l'UIT, en collaboration avec les autres organismes de normalisation et institutions concernés, afin de les sensibiliser à cette question et d'identifier les besoins particuliers des régulateurs ainsi que les problèmes particuliers auxquels ceux-ci sont confrontés pour promouvoir l'inclusion financière,

invite le Secrétaire général

à continuer de coopérer et de collaborer avec d'autres entités du système des Nations Unies et les autres entités concernées pour définir les mesures futures à prendre au niveau international pour remédier efficacement au problème de l'inclusion financière,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer de contribuer activement aux travaux des commissions d'études de l'UIT‑T et de l'UIT-D sur les questions liées à l'utilisation des TIC au service de l'inclusion financière, dans le cadre du mandat de l'Union;

2 à promouvoir l'intégration des politiques relatives aux TIC, aux services financiers et à la protection du consommateur, afin d'accroître l'utilisation des services financiers numériques en vue de renforcer l'inclusion financière,

invite les Etats Membres

1 à contribuer aux activités ci-dessus et à prendre une part active à la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies nationales, afin de traiter en priorité la question de l'inclusion financière, et à tirer parti des TIC pour faire en sorte que ceux qui ne possèdent pas de compte en banque puissent accéder à des services financiers;

3 à engager des réformes qui permettront de tirer parti des TIC pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des objectifs de la présente Résolution;

**Motifs:** Etant donné que l'inclusion financière est un moteur de la réduction de la pauvreté et que les TIC ont stimulé la croissance des services financiers numériques (DFS), l'UIT devrait jouer un rôle de premier plan en encourageant l'utilisation des services DFS et promouvoir la collaboration entre les régulateurs des télécommunications et les autorités responsables des services financiers. En outre, l'UIT devrait aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à concevoir des outils numériques financiers novateurs ainsi que des normes et des lignes directrices sur les technologies et leur mise en oeuvre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-3)
4. 1 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-4)
5. 2 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-8)
9. 2 Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – Health Physics 74(4): 494/522; 1998. [↑](#footnote-ref-9)
10. 3 IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz. [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-11)
12. Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-12)